

N°39 FÉVRIER 2019



FAMILLE

COUPLE

Nullité du partage : caractérisation de l'erreur

Civ. 1re, 17 oct. 2018, FS-P+B, n° 17-26.945

L'erreur commise sur l'existence ou la quotité des droits d'un copartageant, de nature à justifier l'annulation d'une convention de partage, ne peut être déduite du seul constat d'une différence entre la valeur du lot attribué à celui-ci et celle des biens partagés.

L'erreur sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants peut-elle procéder de la différence entre le montant de la soulte payée à l'un d'eux et la valeur des biens attribués à l'autre ? Telle était la question soumise à la Cour de cassation dans le cadre d'une affaire jugée le 17 octobre 2018. Après une trentaine d'années de vie commune, deux concubins s'étaient séparés. Afin de partager les biens immobiliers indivis qu'ils avaient acquis pendant toutes ces années, ils avaient conclu un acte sous seing privé. Aux termes de ce partage amiable, tous les biens indivis étaient attribués au

concubin (au motif qu'il les avait intégralement financés) à charge de verser à la concubine une soulte d'un montant de 6 000 € (pour « acheter un véhicule »). Quelque temps plus tard, celle-ci assigna son ancien compagnon en nullité du partage amiable et en partage judiciaire. Par deux arrêts rendus en 2017, la cour d'appel de Nancy a fait droit à la demande d'annulation, au motif que les immeubles litigieux étaient évalués entre 214 000 € et 227 000 €. Et que l'amplitude entre ces valeurs et la somme octroyée à la copartageante montre que l'erreur commise par celle-ci porte sur l'existence de ses droits et non seulement sur la valeur. Par ailleurs, les juges retiennent que cette somme, consentie après trente ans de vie commune, est une négation de ses droits alors qu'elle était cosignataire de tous les actes d'achat et des emprunts destinés à leur financement et qu'elle est si dérisoire et insignifiante au regard de ses droits qu'elle ne peut être constitutive d'une erreur sur la valeur ou d'une lésion.

Au visa de l'article 887, alinéas 2 et 3, du code civil, la Cour de cassation censure ces arrêts. Elle rappelle tout d'abord que le partage ne peut être annulé pour erreur que si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable. Autrement dit, l'erreur sur la valeur des biens indivis n'emporte pas nullité du partage.

La Cour affirme ensuite que l'erreur commise sur l'existence ou la quotité des droits d'un copartageant ne peut être déduite du seul constat d'une différence entre la valeur du lot attribué à celui-ci et celle des biens partagés. En l'espèce, il aurait ainsi fallu démontrer que la demanderesse ignorait qu'elle disposait de droits dans l'indivision ou contre l'indivision ou qu'elle était titulaire de plus de la moitié des droits dans l'indivision. Or, la demanderesse contestait le montant de sa soulte au regard de la valeur des biens indivis. Elle se prévalait donc d'une erreur sur la valeur...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Curatelle et intangibilité des comptes bancaires

Civ. 1re, avis, 6 déc. 2018, P+B+I, n° 18-70.012

L'article 427 du code civil exige l'autorisation du juge des tutelles pour la modification ou la clôture des comptes ou livrets par la personne protégée assistée de son curateur, ainsi que pour l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Le curateur « ne peut concourir, en assistant la personne protégée, à l'ouverture, la modification ou la clôture d'un compte bancaire par celle-ci sans l'autorisation du juge des tutelles », a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 décembre 2018.

Un homme avait, en l'occurrence, été placé sous curatelle renforcée pour une durée de cinq ans. Désigné en qualité de curateur, le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs avait demandé au juge des tutelles qu'il l'autorise à assister le majeur protégé pour ouvrir un nouveau compte auprès d'un établissement bancaire autre que sa banque d'origine. Le juge des tutelles a alors saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si « l'article 427 du code civil exige [...] l'autorisation du juge des tutelles pour l'ouverture, la clôture ou la modification d'un compte bancaire par une personne protégée assistée de son curateur ».

La réponse des juges du Quai de l'horloge est donc positive : « l'article 427 du code civil exige l'autorisation du juge des tutelles pour la modification ou la clôture des comptes ou livrets par la personne protégée assistée de son curateur, ainsi que pour l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public ». En effet, « ce texte [...] s'applique notamment aux mesures de curatelle. Il vise "la personne chargée de la mesure de protection", et non pas seulement le tuteur ou mandataire spécial ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

Les livreurs de Take Eat Easy sont des salariés !

Soc. 28 nov. 2018, FP+P+B+R+I, n° 17-20.079

Se prononçant pour la première fois sur la qualification de la relation de travail liant des livreurs à vélo à la plateforme numérique servant d'intermédiaire, la chambre sociale a jugé que cette relation est de nature salariale.

Cet arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation concernait la société Take Eat Easy, laquelle utilisait une plate-forme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plate-forme et des livreurs à vélo exerçant leur activité sous un statut d'indépendant. Inscrit en qualité d'auto-entrepreneur, un individu avait ainsi été recruté au moyen d'un contrat de prestation de services qu'il souhaitait voir requalifié en contrat de travail ; ce qui impliquait la caractérisation d'un lien de subordination entre la société et l'intéressé. La Cour lui donne gain de cause. Au visa de l'article L. 8221-6 du code de travail, elle rappelle que « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans

lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ». Elle réaffirme par ailleurs que « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

En l'espèce, « d'une part, (...) l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et, d'autre part, (...) la société Take Eat Easy disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier ». Il en résultait donc « l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement en cas d'impossibilité d'exécution du contrat

Soc. 28 nov. 2018, FP-P+B, n° 17-13.199

Soc. 28 nov. 2018, FP-P+B, n° 17-15.379

En l'absence de dispositions légales ou conventionnelles spécifiques, l'impossibilité pour le salarié de fournir sa prestation de travail en raison de la perte d'un élément indispensable à l'exécution de celle-ci dispense l'employeur de lui verser un salaire.

Dans deux affaires jugées le 28 novembre 2018, la Cour de cassation s'est penchée sur la régularité du licenciement prononcé en raison d'une impossibilité d'exécuter la prestation de travail qui trouvait son origine dans le fait ou la personne du salarié.

Dans la première espèce (n° 17-13.199), un technicien d'Air France s'était vu retirer par l'autorité administrative son habilitation à accéder à une zone aéroportuaire réservée, alors qu'une clause de son contrat précisait que celui-ci serait automatiquement résilié s'il lui était refusé la délivrance d'une carte d'accès au terrain.

Dans la seconde (n° 17-15.379), le salarié avait vu son véhicule faire l'objet d'une saisie-attribution, et n'avait pas pourvu à son remplacement pendant plus de huit mois en dépit d'une clause du contrat de travail faisant de la possession d'un véhicule une condition impérative pour pouvoir réaliser la prestation de travail, qui consistait à effectuer des tournées de distribution.

La chambre sociale estime justifié le licenciement reposant sur le manquement aux obligations du contrat rendant impossible la poursuite de ce contrat. Elle considère par ailleurs que l'employeur ne peut être tenu, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles spécifiques, de verser un salaire au salarié qui n'est pas en mesure de fournir sa prestation de travail, y compris pendant la durée théorique du préavis.

Appliquant par là même l'exception d'inexécution, la Cour permet à l'employeur de se dégager de toute obligation de paiement du salaire et d'exécution du préavis de licenciement dès lors que l'impossibilité d'exécuter la prestation de travail est caractérisée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

BAIL

Restitution tardive du dépôt de garantie : la majoration... et c'est tout ?

Civ. 3e, 15 nov. 2018, FS-P+B, n° 17-26.986

En cas de défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai prévu par l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, la majoration prévue par ce texte ne peut se cumuler avec les intérêts moratoires au taux légal prévu par l'ancien article 1153 du code civil.

Après avoir libéré les lieux et remis les clés à ses bailleurs le 28 août 2015, une locataire les assigne en restitution du dépôt de garantie. La juridiction de proximité condamne les bailleurs à payer à la locataire une certaine somme au titre de la restitution du dépôt de garantie et une autre au titre de la majoration légale de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989. Elle assortit ces sommes d'une majoration aux intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2015, soit un mois après la remise des clés par les locataires.

Rappelons que selon l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le dépôt de garantie « est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée ». Cette restitution intervient déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur, mais également des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. En parallèle de cette faculté de retenir une partie du dépôt de garantie, l'article 22 prévoit les sanctions applicables au défaut de restitution du dépôt. Ainsi, en l'absence de restitution du dépôt de garantie dans les délais prévus, le restant dû au locataire doit être majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Mais alors, la majoration forfaitaire prévue par ce dispositif est-elle cumulable avec une majoration de droit commun, c'est-à-dire aux intérêts moratoires au taux légal, en application de l'article 1153 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ?

Censurant le jugement en question, la Cour de cassation précise que la majoration prévue par l'article 22 de la loi de 1989 ne peut se cumuler avec les intérêts moratoires au taux légal fixé par l'ancien article 1153 du code civil. Ces sommes ne produisent d'intérêt qu'à compter du jugement liquidant la créance.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



ENVIRONNEMENT

Installation classée : périmètre de l'obligation d'information du vendeur

Civ. 3e, 22 nov. 2018, FS-P+B+I, n° 17-26.209

Si le vendeur d'un terrain sur lequel était anciennement exploitée une installation classée doit informer, par écrit, l'acquéreur de son existence et des risques encourus, cette obligation d'information est circonscrite à la cession de la parcelle sur laquelle était précisément implantée l'installation classée.

En 1993, une société vend les terrains d'un site industriel, sur lequel une activité de fabrication de systèmes de freinage automobile et ferroviaire a été exercée de 1892 à 1999. Lors d'une opération de réaménagement intervenue en 2010, l'acquéreur découvre que ses sols sont pollués et assigne le vendeur pour manquement à son obligation d'information, aux fins de remise en état du site. Sa demande est fondée sur l'article L. 514-20 du code de l'environnement, qui impose au vendeur d'informer par écrit l'acheteur qu'une installation classée a été exploitée sur le terrain vendu. Selon le demandeur, cette obligation porte non seulement

sur la vente des parcelles qui ont constitué le siège de l'activité relevant du régime de l'autorisation, mais également sur la vente de tout terrain issu de la division du site.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle précise que l'article 514-20 nécessite, pour son application, qu'une installation classée ait été implantée, en tout ou partie, sur le terrain vendu. Or, en l'occurrence, aucune installation classée de l'ancien site industriel n'avait été exploitée sur l'une des parcelles cédées à l'acquéreur. La Haute juridiction relève en outre qu'il n'est pas non plus établi qu'une autre installation ait été exploitée sur ces parcelles qui, du fait de sa connexité ou de sa proximité, aurait pu modifier les dangers ou inconvénients de l'installation classée, conformément à l'hypothèse prévue à l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

La Cour rejette également la demande de remise en état formulée par l'acquéreur. En effet, aucune pièce versée au débat ne permet d'établir avec certitude que la pollution des sols existait au jour de la vente et, a fortiori, qu'elle est imputable à l'activité exercée par le précédent propriétaire. Au contraire, les documents produits en demande n'excluent pas que des polluants en provenance d'autres sites à risques ont pu être transportés par les eaux souterraines...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

ASSURANCE

Réticence ou fausse déclaration intentionnelle : conditions d'invocation

Civ. 2e, 13 déc. 2018, F-P+B, n° 17-28.093

L'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses que ce dernier a apportées aux questions qui lui ont été posées.

Le propriétaire d'une maison d'habitation avait souscrit une police d'assurance « Multigarantie vie privée résidence principale » auprès d'une compagnie d'assurance à effet du 1er août 2002. À la suite d'un incendie ayant détruit ce bien le 30 décembre 2011, l'assuré avait déclaré le sinistre à l'assureur. Ce dernier a alors invoqué la nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'article

L. 113-8 du code des assurances, en reprochant à l'assuré d'avoir omis de déclarer que l'immeuble avait été édifié sans permis de construire sur une zone interdite.

La cour d'appel a estimé que le contrat d'assurance habitation a été souscrit sans questionnaire préalable sur la base des déclarations spontanées de l'assuré, que l'assureur n'a pas d'obligation de faire remplir un questionnaire séparé lors de la souscription du contrat et que l'obtention d'un permis de construire préalable à l'édification d'une maison d'habitation est nécessairement présumée par l'assureur. En conséquence, elle a prononcé l'annulation du contrat.

La Cour de cassation censure cependant cet arrêt, au visa des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances. Les hauts magistrats rappellent que, « selon le premier de ces textes, [...] l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence

ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ». Aussi, « en statuant ainsi sans constater que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations relatives à la construction de l'immeuble assuré qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONCURRENCE

Dénigrement sans concurrence effective

Com. 9 janv. 2019, FS-P+B, n° 17-18.350

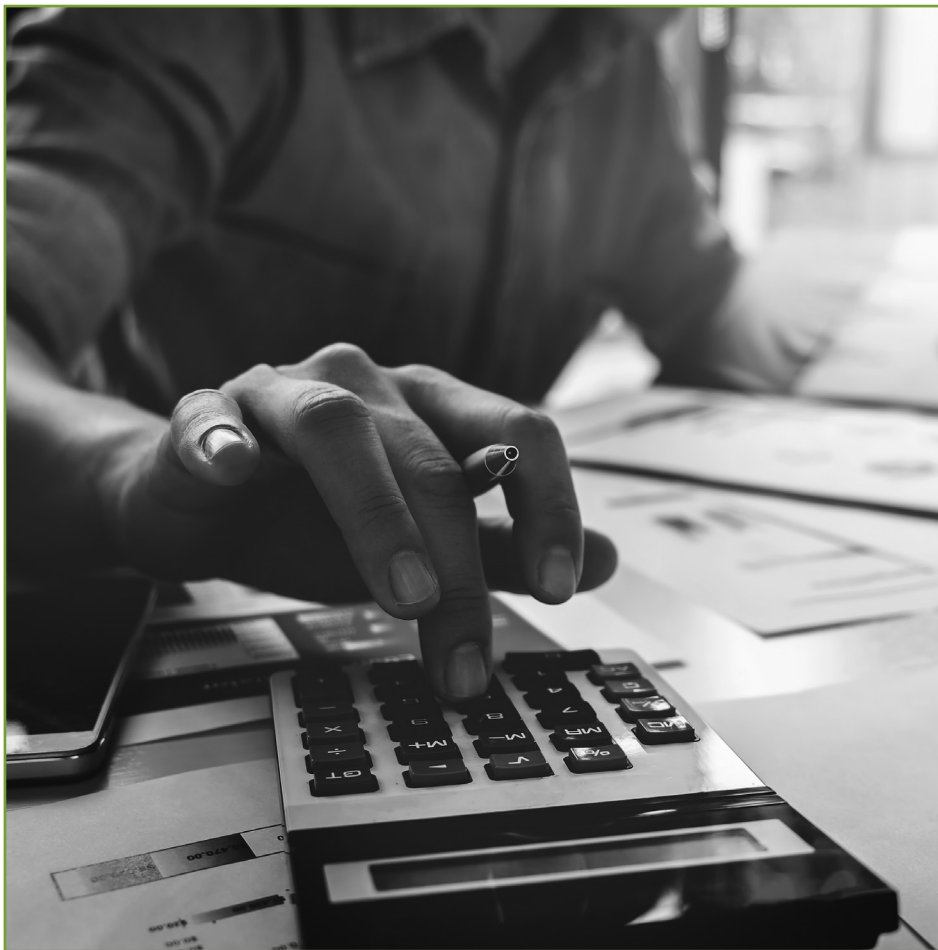
La divulgation, par une personne, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par une autre personne peut constituer un acte de dénigrement, même lorsque les intéressées ne sont pas en situation de concurrence directe et effective.

Par un arrêt du 9 janvier dernier, la Cour de cassation a précisé que « même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ».

En l'occurrence, la société Keter Plastic, qui a pour activité la fabrication et la vente de produits en matière plastique, dont des meubles de jardin vendus par l'intermédiaire de la société Plicosa, agent commercial, avait assigné en contrefaçon de ses modèles communautaires la société de droit italien Shaf, spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de meubles de jardin. Reprochant à la société Plicosa d'avoir organisé à son encontre une campagne de dénigrement en divulguant l'existence de cette action en justice, ce qui avait conduit plusieurs de ses clients à renoncer à des commandes, la société Shaf l'a assignée en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, qui avait rejeté les demandes de la société Shaf. Elle juge que « la divulgation à la clientèle, par la société Plicosa, d'une action en contrefaçon n'ayant pas donné lieu à une décision de justice, dépourvue de base factuelle suffisante en ce qu'elle ne reposait que sur le seul acte de poursuite engagé par le titulaire des droits, constituait un dénigrement fautif ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.